

détourner ce transport vers la rive nord et gagner environ 100 milles que la permission a été demandée.

L'hon. M. HANSON: Y a-t-il eu des auditions publiques?

M. COLDWELL: Quand la Chambre a discuté cette question, le ministre a donné nettement à entendre que la décision dépendrait dans une certaine mesure de la possibilité pour les chemins de fer de transporter ce genre de marchandises. Il faut prendre bien garde que cette autorisation ne soit pas considérée comme conférant un privilège sur nos routes et que seul le matériel de guerre traversera notre pays de cette façon. Nous savons tous que, pendant plusieurs années, un certain groupe de camionneurs s'est efforcé d'obtenir l'autorisation de traverser l'Ontario pour raccourcir leur trajet. Nos chemins de fer ne seront pas encombrés de marchandises après la guerre et nous devrions protéger nos propres moyens de transport et ne pas permettre aux entreprises américaines de camionnage de s'installer définitivement chez nous.

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

MESURE POURVOYANT À L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE ACTUELLE

La Chambre formée en comité sous la présidence de M. Fournier (Hull), passe à l'examen du bill n° 65, loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre—l'honorable M. Mackenzie.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. M. HANSON: Le ministre voudra bien nous indiquer brièvement les modifications apportées à ce bill depuis son examen par le comité spécial. On se rappelle que le bill, tel que primitivement rédigé, a donné lieu à certaines discussions. Il a maintenant été modifié par le comité spécial, et ce dernier l'a fait réimprimer. Je crois qu'il y a des changements assez importants. Le titre du bill a été modifié, mais je n'attache guère d'importance à ce changement, que l'on a apporté, semble-t-il, afin d'établir une distinction au double point de vue du titre et du principe essentiel, entre ce plan et la loi d'établissement des soldats. De plus, le droit à l'aide prévue par la loi semble avoir été étendu dans une certaine mesure.

Au sujet de l'administration, je remarque qu'on a maintenu la proposition de nommer un directeur,—cela figurait je crois dans la loi primitive,—et l'application de la loi est confiée au ministre des Mines et ressources bien que j'aie vu quelque part une proposition

exposant que cette loi devrait être placée sous la même juridiction que les autres mesures applicables aux anciens combattants, attendu qu'elle se rapporte à la même catégorie de gens. Le ministre pourrait, je crois, nous expliquer brièvement les changements. Je lui demande de se reporter à l'article 16 et de nous dire ce que l'on entend faire au juste, au sujet de conseils consultatifs. Il y aura un conseil consultatif composé de trois membres, dont le président sera juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionnera ledit conseil; un membre sera désigné par la Légion canadienne et un autre par le président. Autrement dit, le Gouvernement nommera deux des membres et la Légion désignera le troisième. Je me demande si l'on a songé à nommer membres de ces conseils consultatifs des gens bien au courant des problèmes qu'ont à résoudre les cultivateurs. En effet, bien qu'un juge d'une cour de comté ou de district puisse faire un excellent président, je doute qu'il possède assez de connaissances pratiques pour être d'une grande utilité à un conseil consultatif. Je me demande pour quelle raison un homme ayant une formation juridique devrait être membre d'un conseil semblable. A mon avis, il ne saurait contribuer beaucoup à la somme des connaissances que doit posséder un conseil consultatif par rapport à une question de ce genre. Ensuite, le ministre pourrait peut-être nous expliquer quelles seront exactement les fonctions de ce conseil consultatif.

Je désire remettre à plus tard les remarques que j'ai à faire à ce sujet. Je crois comprendre que le rapport du comité a été adopté à peu près à l'unanimité; par conséquent, je n'ai pas l'intention de retarder l'adoption du bill.

L'hon. M. MACKENZIE: J'accéderai volontiers à la demande du chef de l'opposition. Dans le bill réimprimé qu'a soumis le comité spécial, tous ces changements sont soulignés; ils ne modifient d'aucune façon les principales dispositions de la mesure que la Chambre a déjà adoptée en première et deuxième lectures.

Point n'est besoin de retarder les délibérations du comité en expliquant la mesure projetée, car ces explications figurent au compte rendu du 20 avril 1942, alors que la Chambre approuvait la résolution permettant de présenter le bill.

Je dois dire tout d'abord que le comité spécial (qui a étudié cette mesure et a tenu ses délibérations sous la présidence de l'honorable député de Queen's) a examiné avec le plus grand soin chacun des articles du bill, ainsi que les effets que pourraient produire chacun d'eux en particulier et la mesure elle